

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR72

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE  
TEL. 04.76.60.34.89

N° 27131

**A R R E T E N° 2000. 612**

26/11/2000

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 13 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

**VU** la demande en date du 24 Avril 1998, avec les plans y afférents, présentée par la Société AHLSTROM LA GERE en vue d'être autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de production de papier support pour siliconage de son usine située Chemin Cartallier à PONT-EVEQUE ;

**VU** l'arrêté n° 98.5181 en date du 6 août 1998, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique à PONT-EVEQUE ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 septembre 1998 et close le 8 octobre 1998 en Mairie de PONT-EVEQUE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- ESTRABLIN, en date du 3 septembre 1998 ;
- SERPAIZE, en date du 23 septembre 1998 ;
- PONT-EVEQUE, en date du 30 septembre 1998 ;
- JARDIN, en date du 30 septembre 1998.

**VU** le mémoire en réponse établi par la Société AHLSTROM LA GERE ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 16 novembre 1998 par M. Jean LAVIGNE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 23 Juillet 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES, en date du 28 Juillet 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 septembre 1998 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 octobre 1998 ;

**VU** les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date des 20 octobre 1998 et 8 février 1999 ;

**VU** les avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), en date des 20 octobre 1998 et 8 février 1999 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 décembre 1998 ;

**VU** les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées en date des 29 Juillet 1999 et 31 août 1999 ;

**VU** la lettre en date du 3 Août 1999, invitant le Directeur de la Société AHLSTROM LA GERE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 septembre 1999 ;

**VU** la lettre en date du 30 Décembre 1999, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 13 Janvier 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'extension de la capacité de production de papier (production portée de 57.000 tonnes/an à 150.000 tonnes/an) de l'usine exploitée par la Société AHLSTROM LA GERE à PONT-EVEQUE, est soumise à autorisation pour les activités de trituration de pâte à papier, de fabrication de papier, de combustion de gaz et de fioul, et de compression d'air, visées respectivement par les rubriques n° 2260-1er, n° 2440, n° 2910-A-1er et n° 2920-2°-a de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société AHLSTROM LA GERE (adresse :Chemin Cartallier 38780 PONT-EVEQUE) est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de la production de papier support pour siliconage, portée de 57.000 tonnes/an à 150.000 tonnes/an, dans son usine de fabrication de papier située Chemin Cartallier à PONT-EVEQUE et comprenant les activités suivantes :

- la trituration de pâte à papier (700 KW) : autorisation : rubrique n° 2260-1er ;
- la fabrication de papier : autorisation : rubrique n° 2440 ;
- la combustion de gaz et de fioul (40,8 MW) : autorisation : rubrique n° 2910-A-1er ;
- la compression d'air (700 kW) : autorisation : rubrique n° 2920-2°-a ;

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Les activités soumises à déclaration sont celles énumérées ci-après :

- un dépôt aérien de fioul lourd de 200 m3 : rubrique n° 253 ;
- un dépôt de papiers et de matières combustibles analogues : de 8200 m3 : rubrique n° 1530-2° ;
- l'emploi de substances radioactives du groupe III sous forme scellée : rubrique n° 1720-3°b ;
- un atelier de charge d'accumulateurs : rubrique n° 2925.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, D.A.E. - Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **26 JAN. 2000**

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Hervé CHAMBRON

Signé Philippe PIRAUX

VII pour être annexé à mon arrêté  
du 2000-612 daté de ce jour.  
le 26 janvier 2000  
Le Chef de Bureau délégué,

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
À LA SOCIÉTÉ AHLSTROM  
POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA  
MACHINE À PAPIER DE L'USINE  
DE LA GÈRE À PONT EVÊQUE**

- - -

Hervé CHAMBRON

La Société AHLSTROM est autorisée à procéder à l'extension de son usine de la Gère à Pont Evêque (150 000 t/an soit 450 t/j) aux conditions suivantes :

1. L'usine comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Trituration de pâte à papier (7000 kW)	2260-1	A
- Fabrication de papier (450 t/j)	2440	A
- Combustion de gaz et de fioul (40,8 MW)	2910-A1	A
- Compression d'air (700 kW)	2920-2a	A
- Dépôt de fioul lourd (200 m <sup>3</sup> aérien)	253	D
- Dépôt de papiers et matières combustibles analogues (8 200 m <sup>3</sup> )	1530-2	D
- Emploi de substances radioactives (80,2 Gbq) du groupe <del>3</del> <sub>4</sub> sous forme scellée	1720- <del>a</del> <sub>4</sub> -b	D
- Charge d'accumulateurs (100 kW)	2925	
- Dépôt et emploi d'acide (21,5 t)		NC
- Dépôt et emploi de lessive de soude (60 t)		NC
- Transit de chaux (50 m <sup>3</sup> )		NC
- Pompage d'eaux (800 m <sup>3</sup> /h)		NC

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 2

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS :

##### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.5 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **1.6 - Conception des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **1.7 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations doivent être aériennes. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **1.8 - Réserves de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. - Niveaux de bruits limites (en DB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**2.6. - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.**

**2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.**

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### **3.3 - Dispositions générales**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspirations sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) conformément au second alinéa de cet article et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés : à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

#### **3.4 - Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) 6 p 100 d'oxygène.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chacun des rejets canalisés.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

. poussières totales . . . . .	50 mg/m <sup>3</sup>
. oxydes de soufre . . . . .	300 mg/m <sup>3</sup>
. oxydes d'azote . . . . .	500 mg/m <sup>3</sup>
. composés organiques volatils . . . . .	150 mg/m <sup>3</sup>

### **3.5 Odeurs**

Dans le cas où des émissions odorantes apparaîtraient, les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être mises en oeuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### **4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie, recyclage en particulier.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 8500 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 800 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.2.2 - Les eaux pluviales**

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau. Les débits rejetés devront être écrêtés de telle sorte que les écoulements à l'aval ne soient pas accrus lors d'une pluie décennale.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

### **4.2.3 - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé *sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.*

### **4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

## **4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement. X

**4.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. X

**4.3.5** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **4.4 - Point(s) de rejet des eaux**

**4.4.1** - Le rejet peut se poursuivre dans la Gère.

**4.4.2** - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles
- 2 pour les eaux pluviales

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

**4.4.3** - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

**4.4.4 - L'épandage des boues** pourra se faire en agriculture dans des conditions telles que le sol permette une bonne épuration.

Les épandages se feront conformément à la convention signée entre le syndicat des papetiers du Sud Est et la chambre d'Agriculture du 14.02.1994 modifiée le 17.10.1997 et du point 5.3.1.4 ci-après.

#### **4.5 - Qualité des effluents rejetés**

**4.5.1 - Les effluents** devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

**4.5.2 - Les caractéristiques des rejets**, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **4.6 - Traitement des effluents**

**4.6.1 - Les installations de traitement** (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

**4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source** sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

**4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement** sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

**4.6.4** - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées. }

**4.6.5** - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

**4.6.6** - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

#### **Eaux industrielles (et de refroidissement)**

**4.7.1** - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**4.7.2** - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent ; Par période de 24 heures sera prélevé un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Sur cet échantillon l'exploitant mesurera :

- . pH )
- . MES, ) 1 fois par jour
- . DCO, )
- . DBO<sub>5</sub>, ) 1 fois par semaine

**4.7.3** - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement de la machine, à l'analyse d'un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme, dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

**4.7.4** - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### **4.7.5 - Bilans mensuels**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant la forme du canevas joint en annexe.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

#### **4.7.6 - Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

### **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.8.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **4.8.2 - Capacités de rétention**

**4.8.2.1** - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**4.8.2.2** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

*Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.8.2.3** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **4.8.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22.06.1998.

#### **4.8.4 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluide dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### **4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles**

#### **4.9.1 - Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

#### **4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

**4.10.1** - L'exploitant aménagera deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont l'autre en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

**4.10.2** - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés seront effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés ci-après sur les deux points définis en 4.10.1.

Chaque mois les prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel feront l'objet des analyses suivantes :

- . pH,
- . MEST,
- . DBO<sub>5</sub>,
- . DCO.

**4.10.3** - L'analyse hydrobiologique comportant la détermination de l'indice biotique en amont et à l'aval du rejet sera réalisée tous les 2 ans selon les modalités fixées par le service chargé de la Police des eaux.

**4.10.4** - Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

#### **Cadre législatif**

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16.10.1996.

#### **Dispositions en référence à l'étude déchets**

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 - Dispositions particulières**

#### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

**5.3.1.4** Les boues provenant du traitement des eaux pourront être utilisées en agriculture dans le respect de la convention du 14.02.1994 modifiée le 18.10.1997 signée entre le syndicat des papetiers du Sud-Est et la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

En particulier :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- . à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- . à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- . à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- . à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- . à moins de 50 m de toute habitation (ou local) occupée par des tiers, des terrains de camping, des stades. Cette distance est portée à 100 m en cas de boues odorantes,
- . à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau,
- . à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- . sur les terrains en forte pente,
- . en cas de neige, gel ou fortes pluies,
- . à moins de 200 m des lieux de baignade,
- . à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 sur les émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltrations. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- . les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- . toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- . le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies ci-dessus sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- . le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- . la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- . les quantités de boues épandues par unité culturale,
- . les dates d'épandage,
- . les parcelles réceptrices et leur surface,
- . les cultures pratiquées,
- . l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- . l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- . les parcelles réceptrices,
- . un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues.
- . l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- . les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,

### **5.3.2 - Stockages**

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **5.3.2.2 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.3 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

#### **5.3.2.4 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

#### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **5.3.4 - Élimination des déchets**

##### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.4.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

##### **5.3.4.2 - Déchets banals**

**5.3.4.2.1** - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**5.3.4.2.2** - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

##### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

**5.3.4.3.4** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.5** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6- SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

#### **6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence, la télésurveillance est admise. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. Des dispositions matérielles et organisationnelles seront prises pour interdire l'accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **6.2.2 - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

### **6.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **6.2.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **6.3 - Moyens de secours et d' intervention**

#### **6.3.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.3.2 - Équipe de sécurité**

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **6.3.3 - Ressources en eau**

L'établissement devra disposer d'une ressource en eau d'extinction d'un débit minimal de 700 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures soit par aménagement de points d'aspiration dans la Gère et le canal, en accord avec les pompiers de Vienne (ce pourraient être : - 2 points munis chacun de 2 conduites de 100 m<sup>3</sup> de diamètre permettant la mise en oeuvre de 2 fourgons pompes tonne, - 1 point d'aspiration comprenant 4 conduites de 100 m de diamètre permettant la mise en oeuvre d'un fourgon mousse grande puissance...).

6.3.4 Le plan de secours de l'établissement devra être mis à jour avec les pompiers de Vienne.

### **6.4 - Dispositions particulières relatives aux zones «incendie»**

#### **Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de commande de la machine).

### **Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### **Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **3.1 FABRICATION DU PAPIER**

**3.1.1** Toutes dispositions seront mise en oeuvre pour économiser l'eau, en particulier par le recyclage des eaux de procédé ou par développement de technologies propres. Les eaux de refroidissement seront injectées dans le circuit de fabrication, si elles ne sont pas recyclées.

**3.1.2** Les installations doivent être protégées contre les risques d'inondation :

- . entretien perenne du lit de la Gère,
- . déversoirs adaptés sur le canal,
- . stockage des eaux en cas de crue décennale,

etc...

**3.1.3** Les ouvrages d'épuration des eaux résiduaires seront dimensionnés, installés et exploités de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris lors des phases transitoires (démarrage, arrêt,...). Ils seront protégés des crues et ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement de crues.

## **3.2 - EMPLOI DE RADIOELEMENTS**

**3.2.1** Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

**3.2.2** Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

**3.2.3** L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours seront informés (plan des lieux, emplacement des différentes sources, produits, extincteurs recommandés ou proscrits,...).

**3.2.4** Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet de l'Isère ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

**3.2.5** Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

**3.2.6** Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

### **3.3 STOCKAGE DE PAPIERS et de PRODUITS COMBUSTIBLES**

**3.3.1** Les dépôts seront isolés de tout local occupé par des tiers par une distance de 10 m. A défaut les dépôts doivent être isolés par un mur coupe feu de degré 4 h, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

Cette distance d'isolement doit être conservée pendant toute la durée de l'exploitation.

**3.3.2** Pour les stockages sous abri la stabilité au feu de la structure est de 1 demi heure.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

La toiture sera équipée d'au moins 2 % de sa surface par des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

**3.3.3** Les stockages sont compartimentés en cellules de 4 000 m<sup>2</sup> séparées par des parois coupe feu de degré 1 heure. Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 1 heure.

**3.3.4** Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Au moins , deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées sont installées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

**3.3.5** Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Tous les appareils métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

**3.3.6** Les locaux pourront être chauffés (par circulation d'eau chaude, d'air chaud, par rayonnement infrarouge... ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, à l'exclusion des feux nus).

Les parois chauffantes, à l'intérieur des locaux ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur au dépôt, à défaut ce local sera séparé du dépôt par une cloison pleine coupe feu de degré 2 h.

**3.3.7** Le stockage est effectué de manière que toute les issues soient dégagées en permanence.

## **3.4 INSTALLATION DE COMBUSTION - CHAUFFERIE**

### **3.4.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit être éloignée d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers, ainsi que de tout dépôt de matières combustibles y compris les stockages de combustibles liquides ou gazeux.

### **3.4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **3.4.3 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . matériaux de classe MO (incombustibles),
- . stabilité au feu de degré 1 heure,
- . couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

### **3.4.4 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **3.4.5 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

### **3.4.6 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **3.4.7 Rétention des aires et locaux de travail**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

### **3.4.8 Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **3.4.9 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges, précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

### **3.4.10 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **3.4.11 Aménagement particulier**

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

### **3.4.12 Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### **3.4.13 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.4.14 Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4.15 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.4.16 Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **3.4.17 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **3.4.18 Entretien**

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### **3.4.19 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **3.4.20 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles : soit 4 extincteurs de classe 55 B pour chacune des deux chaufferies.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention «Ne pas utiliser sur flamme gaz».

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.4.21 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosive ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

### **3.4.22 Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation « à risques d'explosion » les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **3.4.23 Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **3.4.24 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **3.4.25 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- . l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 3.4.23,
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.4.29,
- . les conditions de délivrance des «permis de travail» et des «permis de feu» visés à l'article 3.4.24,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **3.4.26 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- . les modes opératoires,
- . la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- . les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- . les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### **3.4.27 Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

**3.4.28** Les eaux issues de la chaufferie seront rejetées dans le collecteur aboutissant à la station d'épuration de l'usine.

### **3.4.29 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

### **3.4.30 Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets issus des chaufferies est interdit.

### **3.4.31 Valeurs limites et conditions de rejet**

#### **3.4.31.1 Combustibles utilisés**

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion : gaz naturel comme combustible habituel, fioul lourd à teneur en soufre inférieure à 1% en secours pour des durées inférieures à 5 jours, au maximum 3 fois par an.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### **3.4.31.2 Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée sera de 18 m au minimum.

**3.4.32** La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour le gaz,
- 9 m/s pour le fioul lourd.

### **3.4.33 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 P a). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

<b>Combustible</b>	<b>Oxydes de Soufre en équivalent <math>\text{SO}_2</math></b>	<b>Oxydes d'azote en équivalent <math>\text{NO}_2</math></b>	<b>Poussières</b>
Gaz naturel	35	100	5
Fioul lourd	3400	500	100

### **3.4.34 Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Ce contrôle peut être effectué en même temps que le contrôle prévu par le décret N°98.333 du 16.09.1998.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **3.4.35 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **3.4.36 Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **3.4.37 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portées sur le livret de chaufferie.

### **3.4.38 Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **3.4.39 Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux en particulier les citernes de fioul doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

### **3.5 DEPOT DE FIOUL LOURD**

**3.5.1 Les réservoirs aériens sont conçus et installés conformément aux prescriptions ci-après :**

Ils seront distants de :

- . 10 m de tout bâtiment administratif,
- . 30 m de locaux sociaux,
- . 75 m d'établissements recevant du public.

#### **3.5.2 Règles de construction :**

Ils seront calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- . remplissage d'eau,
- . pression et dépression de service,
- . poids propre du toit,
- . effet du vent et surcharge due à la neige,
- . résistance au sol,
- . taux de travail des enveloppes métalliques au plus égal à 40 % de la résistance à la traction,

Les réservoirs seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

#### **3.5.3 Equipement**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piètement seront en acier.

Le remplissage en pluie ne pourra pas être possible.

Les réservoirs seront équipés d'un évent de section suffisante, au moins égale à la moitié de la canalisation d'emplissage ou de vidange.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique doivent être maintenus constamment immergés. La paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger d'un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, ne peut être portée à une température supérieure à 200° C.

#### **3.5.4 Pollution des eaux**

Le dépôt sera pourvu d'égouts recevant les eaux susceptibles d'être polluées :

- . égouttures du poste de déchargement,
- . purges des réservoirs,
- . cuvette de rétention.

Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après un déshuilage efficace.

La teneur maximale en hydrocarbures des eaux rejetées à l'égout sera inférieure à 10 mg/l (NFT 90 114).

### **3.6 CHARGE D'ACCUMULATEUR**

#### **3.6.1 Locaux et bâtiments résistant au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . parois et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible,
- . portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- . porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- . matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

#### **3.6.2 Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

ou  $Q$  = débit de ventilation en  $m^3/h$

$n$  = nombre d'éléments dans la batterie en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse (A)

#### **3.6.3 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (avec du matériel normalisé, installé conformément aux normes applicables par des personnes compétentes).

#### **3.6.4 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'annexe 3.

Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### **3.6.5 Chauffage**

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.6.6 Eclairage**

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites «baladeuses».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

**3.6.7** Dans les locaux fermés toutes dispositions seront prises pour que la concentration limite en hydrogène dans le local soit inférieure à 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Inflammabilité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

### **3.6.8 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.6.9 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans par une personne compétente.

### **3.6.10 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

### **3.6.11 Matériel électrique de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison d'un dégagement d'hydrogène en cas de dysfonctionnement d'accumulateur, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles, les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30.04.1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que «appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile», etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

### **3.6.12 Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

# ANNEXE 1

## SUBSTANCES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LE SOUS SOL

~ ~ ~

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :
 

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

**ANNEXE 2****CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS****1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 7700 m<sup>3</sup>.

**Eaux résiduaires industrielles**

. volume maximal sur 24 h : 9 000 m<sup>3</sup>

. moyenne mensuelle du volume journalier : 7 700 m<sup>3</sup>

soit un ratio de 18 m<sup>3</sup> par tonne de papier

**2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux industrielles)**

Paramètres	Flux journaliers maximum	Concentrations ou flux spécifiques
MES	315 kg/j	0,7 kg/t
DBO <sup>5nd</sup>	315 kg/j	0,7 kg/t
DCO <sup>nd</sup>	1350 kg/j	3 kg/t
Azote global	kg/j	30 mg/l
Azote ammoniacal	kg/j	10 mg/l
Phosphore	kg/j	10 mg/l
Hydrocarbures (NFT90114)	kg/j	5 mg/l